

## LES ORDRES MINEURS EN QUESTION

**L**A discipline actuelle concernant les Ordres mineurs dans l'Eglise latine peut se résumer en quelques points :  
1° Au-dessous du diaconat, il y a dans l'Eglise latine cinq Ordres : le sous-diaconat (considéré comme un Ordre majeur depuis le début du 13<sup>e</sup> siècle), et les Ordres mineurs d'acolytat, d'exorcistat, de lectorat, d'ostiariat.

2° Ces Ordres ne peuvent être conférés qu'à des clercs, c'est-à-dire à ceux qui ont reçu au préalable la première tonsure, et qui participent aux privilèges et obligations des clercs.

3° De plus, on ne doit les accorder qu'à ceux qui ont l'intention d'accéder au sacerdoce et qui donnent de sérieuses espérances de pouvoir y parvenir.

4° Il est strictement interdit de conférer les Ordres supérieurs à qui n'a pas reçu tous les Ordres inférieurs ; au point que si l'un de ces derniers n'a pas été reçu, même de bonne foi, on doit y suppléer.

Cette législation contenue dans le Droit Canon depuis 1917, est plus sévère que l'ancien Droit de l'Eglise. Pourtant, dès le concile de Trente on avait déjà senti la nécessité d'une réforme : les Ordres mineurs n'apparaissent plus que comme des degrés vers le sacerdoce, alors que primitivement on les conférait comme des Ordres stables à des chrétiens qui n'avaient aucunement l'intention d'accéder au diaconat ou au presbytérat ; les ministères qui correspondent à ces Ordres sont très souvent exercés par des laïcs qui n'ont pas été ordonnés (qu'on songe aux ministères d'acolytes, de lecteurs, de portiers...) ; et pour comble ceux qui ont été ordonnés, souvent, n'exercent jamais le ministère qui leur a été confié.

On sait que le concile de Trente, en sa session du 15 juillet 1563, avait décidé de réformer ces abus : on restituerait

désormais la correspondance entre les Ordres et les ministères. Mais certains évêques et théologiens du concile auraient voulu que l'on allât plus loin dans la réforme, soit en proposant de supprimer l'Ordre des portiers et celui des exorcistes, qui, tous deux, disaient-ils, étaient devenus inutiles, soit en redistribuant les fonctions des Ordres inférieurs. En fait, la décision du concile de Trente ne fut jamais sérieusement appliquée, pour de multiples raisons qu'il n'est pas facile de déterminer.

Mais, de nos jours, le besoin d'une réforme se fait sentir plus que jamais, et se manifeste de bien des façons. Les séminaristes, en particulier, sentent vivement le manque de vérité de la pratique actuelle : des rites liturgiques destinés, selon leur teneur même, à l'exercice d'un service particulier dans l'Eglise, en fait se trouvent détachés de ce service : on confère habituellement deux Ordres mineurs, et parfois les quatre, en une seule journée, de telle sorte que les clercs ainsi ordonnés n'exercent jamais ces Ordres. L'exorcistat continue à être conféré, mais on interdit aux exorcistes de pratiquer leur Ordre. Des laïcs non ordonnés, parfois des enfants, remplissent quotidiennement les fonctions de lecteur et d'acolyte... Alors que le 2<sup>e</sup> Concile du Vatican a rappelé que les rites doivent être vrais (*Const. sur la liturgie*, n<sup>os</sup> 34, 50, 59, 88, 94), de telles anomalies ne peuvent qu'être vivement ressenties ; elles le sont d'autant plus que l'emploi de la langue vulgaire permet désormais à tous de mieux comprendre le sens des rites. Il est inévitable que les séminaristes se sentent décontenancés devant cette situation. Mais est-il possible d'ignorer que cette gêne était sourdement ressentie, en fait, depuis bien longtemps dans nos séminaires ? Il suffirait de rappeler les prodiges d'imagination et d'ingéniosité que les manuels de préparation aux « degrés du sacerdoce » ont dépensés pour conserver aux Ordres mineurs une place acceptable dans la formation spirituelle des séminaristes ; il ne m'appartient pas de juger de la valeur des développements allégoriques dont nous avons tous été gratifiés pour que ces étapes vers le sacerdoce puissent être d'un certain profit à notre vie spirituelle ; il ne me viendrait pas non plus à la pensée de contester que, pour un grand nombre de prêtres, ces étapes ont été une réelle occasion de « révision de vie », d'effort sincère pour un don plus total au Seigneur, et ont ainsi réellement préparé aux engagements définitifs. Mais qui ne voit qu'on était là décidément en dehors des vraies per-

spectives du rite liturgique qui, de par sa nature, demeure destiné à l'accomplissement d'un « service » au sein de la communauté chrétienne, et non directement à l'affermissement de la vie spirituelle du futur prêtre ?

Or, si la réforme liturgique a déjà abouti à une révision des Ordres sacrés (épiscopat, presbytérat, diaconat), rien n'a été fait officiellement jusqu'à ce jour pour le sous-diaconat et les Ordres mineurs. On peut aisément deviner que des difficultés sérieuses ont empêché jusqu'ici d'arriver à un résultat concret. Mais il faut reconnaître que ce retard est dommageable, et que la nécessité de la réforme se fait plus évidente de jour en jour. Les réflexions qui vont suivre voudraient essayer de déblayer le terrain, et, peut-être, d'aider ainsi ceux qui ont la responsabilité de la réforme attendue.

### 1. Possibilités théoriques.

Il faut d'abord affirmer que l'Eglise a certainement le pouvoir de modifier la législation actuelle sur les Ordres mineurs. Il y a, sans doute, parmi les théologiens, certains désaccords sur la nature de ces Ordres : appartiennent-ils, de quelque manière, au sacrement de l'Ordre, ou ne sont-ils que des sacramentaux comme les autres bénédictions qui accompagnent l'entrée dans une catégorie spéciale de chrétiens : bénédiction des vierges, des moines, des veuves, profession religieuse ? Mais une réforme peut être faite sans entrer dans ces discussions théoriques.

Il est certain, en effet, que l'Eglise a le pouvoir de changer, d'abolir, d'augmenter ces Ordres, quelle que soit leur nature théologique : elle l'a fait fréquemment au cours de son histoire et, encore de nos jours, le nombre des Ordres mineurs n'est pas le même en Occident qu'en Orient. Sans entrer dans des détails historiques assez compliqués, on peut dire que, d'une façon générale, il n'y a que deux Ordres inférieurs au diaconat, que l'on retrouve partout et toujours : le sous-diaconat et le lectorat. On doit donc conclure que, du point de vue théorique, rien n'empêcherait que l'Eglise, en tenant compte de la situation actuelle, réduise le nombre de ces Ordres, ou en transforme la valeur. Il s'agit d'être attentifs aux motivations pastorales qui peuvent conseiller un changement ou, au contraire, en dissuader.

Quelques principes rappelés par le 2<sup>e</sup> Concile du Vatican peuvent nous y aider. Et tout d'abord le principe déjà

mentionné plus haut, de la vérité des rites, principe sur lequel repose, en grande partie, la restauration liturgique : un fait liturgique doit correspondre réellement à ce à quoi il est destiné. Par conséquent, les rites qui confèrent les Ordres mineurs doivent être en accord avec les fonctions qui seront officiellement confiées aux Ordinands. Si ces fonctions n'ont plus de raison d'être dans l'Eglise, ou si elles sont effectivement remplies par d'autres que des minorés, le rite liturgique risque de n'apparaître plus que comme une formalité, que l'on conserve par routine ou par vain archéologisme.

Un autre principe rappelé par Vatican II est celui de la distribution des fonctions dans les célébrations liturgiques de telle manière que « chacun, ministre ou fidèle,... fasse seulement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques » (*Const. sur la liturgie*, n° 28). Qui ne voit qu'un tel principe ne correspond plus à la réalité des Ordres mineurs tels qu'ils existent actuellement dans l'Eglise ? Toutes les fonctions liturgiques jadis prévues pour eux sont désormais accomplies par des laïcs.

Ajoutons qu'un tel fait n'a, en soi, rien de regrettable ou de scandaleux : aucun principe théologique, aucune exigence de validité ne permet d'exclure des laïcs d'actions liturgiques comme la lecture publique de l'Ecriture, le transfert des offrandes ou des luminaires à l'autel, le maintien de l'ordre dans la communauté, la direction du chant ou des réponses, toutes fonctions relevant autrefois d'un Ordre mineur. La remise en honneur du sacerdoce commun des fidèles, et donc du caractère sacré qui appartient à tout baptisé, nous inviterait plutôt à écarter tout ce qui semblerait refuser à l'ensemble des chrétiens de pouvoir s'approcher de l'autel et de participer activement à toutes les fonctions du culte, à l'exception toutefois des actions sacramentelles proprement dites ; de récentes décisions romaines ont permis ainsi à des laïcs de distribuer la sainte communion, et il semble que ces décisions n'aient en rien étonné ou scandalisé le peuple chrétien.

Peut-être faut-il saluer avec joie cette évolution, comme le signe d'une purification de notre foi chrétienne. N'y a-t-il pas une tendance profondément ancrée dans l'homme à considérer tout ce qui est divin comme redoutable, et mystérieusement menaçant ? L'attitude religieuse fondamentale se traduira dès lors par l'éloignement respectueux, l'interdiction de toucher certains objets, et toutes autres sortes de tabous. Déjà l'Epître aux Hébreux affirmait à ses lecteurs chré-

tiens que leur situation était différente : ce n'est pas d'une réalité effrayante qu'ils se sont approchés, de la montagne du Sinaï entourée d'éclairs, de tonnerre et de voix menaçantes, d'une montagne qu'on ne pouvait toucher sous peine de mort ! Mais d'un monde tout nouveau, d'une réunion de fête... (He 12, 18-24). N'est-il pas souhaitable que, dans les signes liturgiques eux-mêmes, il apparaisse que désormais tous les chrétiens peuvent s'approcher de Dieu en toute confiance (He 4, 16 ; 7, 19 ; 10, 22) ?

Ce serait d'ailleurs réduire indûment le problème des Ordres mineurs que de considérer seulement ses incidences liturgiques : les « minorés » constituaient en réalité une classe hiérarchique déterminée dans l'Eglise, avec des droits et des devoirs particuliers ; l'ordination introduisait dans la classe correspondante. Ceci convenait certainement mieux à la conception très hiérarchisée de la société ancienne et médiévale qu'à celle des sociétés modernes, au moins en Occident... De ce point de vue aussi, on peut légitimement se demander dans quelle mesure il convient de perpétuer cette institution.

## 2. Des principes à leur application : les portiers, exorcistes, acolytes.

Pour certains Ordres mineurs l'application des principes paraît facile.

1° Les fonctions des *portiers* sont actuellement exercées par des sacristains, et souvent ce sont des femmes qui remplissent cet office. Les clercs qui reçoivent l'ordination ne l'exercent pas réellement, sauf cas exceptionnels. Il semble donc que cette ordination ne corresponde plus à la vérité des rites lorsqu'on la donne aux candidats au sacerdoce.

On pourrait toutefois se demander s'il ne conviendrait pas de conférer l'« ordination » à ceux qui, de fait, remplissent les fonctions de portier de manière stable, c'est-à-dire aux sacristains (et aux sacristines). Il s'agit, en effet, d'un service stable qui est rendu à toute la communauté, et qui requiert un certain nombre de qualités précieuses, voire une certaine compétence pratique. Que le prêtre responsable de l'église installe officiellement dans cette charge la personne choisie et que toute la communauté soit invitée à prier pour que le nouveau sacristain (ou sacristine) s'acquitte au mieux de sa fonction, quoi de plus normal ? Mais

une telle cérémonie très simple est-elle autre chose qu'une « ordination » à l'ostiariat ?

Toutefois, il vaudrait sans doute mieux ne pas employer le terme d'« ordination », à cause de tout ce qu'il évoque de nos jours ; il s'agit d'une « installation » officielle, ce qui correspond très exactement au mot latin *institutio* et au mot grec *katastasis*, si fréquemment employés dans les écrits chrétiens des premiers siècles. L'emploi de ce terme éviterait aussi la controverse, encore en cours, sur la nature sacramentelle ou non des « Ordres » mineurs.

Il conviendrait aussi de préciser qu'une telle « installation » ne fait pas entrer dans la cléricature, et qu'elle n'a rien d'un degré vers le sacerdoce.

2° Il est beaucoup plus difficile de donner un sens actuel à l'Ordre des *exorcistes*. Le Droit actuel ne permet pas d'en exercer les fonctions (Can. 1151, § 2, 1153) ; continuer à le conférer aux séminaristes dans ces conditions semble contraire à la vérité.

Par ailleurs, on voit difficilement quelle fonction actuellement exercée dans l'Eglise pourrait correspondre à la charge confiée jadis aux *exorcistes*. Il y a, évidemment, toutes les formes de lutte contre les forces du mal : ligues contre l'alcoolisme, contre la prostitution, contre la pornographie, etc. Même en notre temps de sécularisation, on peut concevoir qu'il y ait des organismes catholiques contre ces fléaux qui, en fait, menacent toute société ; on pourrait en rapprocher les organismes qui ont pour but la lutte contre la faim, contre l'injustice sociale, contre le sous-développement... Mais je n'ose pas prolonger cette recherche : appliquer à tout cela la notion d'« exorcisme », ne serait-ce pas vraiment factice ? Et ne faut-il pas plutôt rapprocher ces activités de celles qui incombent aux diacres dans le domaine de la bienfaisance et de la charité matérielle ?

3° Les *acolytes* avaient le soin des luminaires, du vin et de l'eau pour l'Eucharistie. De nos jours leurs fonctions sont très souvent exercées par des enfants, en tout cas par des laïcs. Les séminaristes aussi s'en acquittent, mais habituellement, ils les ont exercées de nombreuses années avant d'entrer au séminaire. Que signifie une ordination à une charge qu'on exerce depuis très longtemps et que l'on se prépare à quitter ?

Toutefois, on peut penser qu'il y aura toujours besoin

dans une communauté chrétienne de fidèles qui acceptent d'accompagner (c'est le sens du mot « acolyte ») le célébrant au cours des assemblées liturgiques, pour lui fournir, au cours des rites, les différents objets dont il a besoin : encens, luminaires, livres, eau... Pourquoi, ici aussi, ne songerait-on pas à constituer, au sein de la communauté, un corps spécial de ces volontaires, dans lequel on entrerait par une « agrégation » officiellement faite par le chef de la communauté : rite très simple où l'on proclamerait les noms de ceux qui sont admis à ce service habituel, et où la communauté serait invitée à prier pour eux. N'avons-nous pas quelque chose de semblable déjà dans nos groupes de petits ou grands clercs, dans nos associations d'enfants de chœur ?

### 3. Le cas spécial des lecteurs.

L'Ordre des lecteurs est, avec le sous-diaconat, le seul Ordre inférieur au diaconat qui soit commun à l'ensemble des églises chrétiennes.

De nos jours l'importance du lecteur apparaît plus grande que jamais ; cette fonction toutefois est remplie la plupart du temps par des chrétiens qui n'ont pas reçu l'ordination, et les séminaristes auxquels on confère cette dernière ont souvent rempli l'office de lecteurs depuis de longues années. L'exigence de vérité des rites postulerait donc que l'on confère le lectorat à ceux qui, de fait, sont les lecteurs habituels de la communauté chrétienne.

On peut toutefois se demander si, de nos jours, la simple tâche de lire la parole de Dieu dans l'assemblée mérite, pour qu'on y soit introduit, un rite spécial ; savoir lire n'est plus, comme aux premiers siècles, l'apanage de quelques privilégiés ; et la faiblesse de la voix est facilement corrigée par la puissance des haut-parleurs !

En revanche, ne doit-on pas reconnaître une grande importance à d'autres fonctions qui sont le prolongement naturel de la lecture, en particulier celles des catéchistes, celles de tous ceux qui sont chargés officiellement d'enseigner la religion ? N'y aurait-il pas lieu, au niveau de la paroisse ou au niveau du diocèse, de revaloriser ces fonctions même sur le plan liturgique, par une cérémonie d'« investiture », comprenant une déclaration officielle, et une prière commune ? Cette « investiture » qu'il vaudrait mieux aussi, sans doute, ne pas nommer une ordination, serait conférée

à tous ceux, hommes et femmes, qui sont reconnus capables d'enseigner la doctrine chrétienne aux différents niveaux.

#### 4. Du sous-diaconat comme Ordre mineur.

La récente Constitution promulguant les nouveaux rites des saints Ordres ne mentionne pas le sous-diaconat parmi ces Ordres. Il semble qu'on doive en conclure que désormais ce ne sera plus un Ordre majeur, ou sacré, mais seulement un Ordre mineur, comme il l'a toujours été en Orient. L'usage des églises d'Orient qui partout admettent le sous-diaconat est un argument en faveur de la conservation de cet Ordre. Toutefois, il faut noter que le lien établi en Occident entre sous-diaconat et célibat devrait nécessairement être relâché, puisque désormais on admet même des diacres mariés.

Mais il y a une difficulté plus fondamentale. A considérer les fonctions du sous-diacre, on ne voit pas clairement comment cet Ordre se distingue, soit du diaconat, soit de l'acolytat : si l'on met l'accent sur la fonction cultuelle, on se retrouve dans le domaine de l'acolyte (voire du lecteur) ; si l'on insiste sur une aide à donner aux fonctions du diacre, on retombe dans le domaine de ce dernier.

A vrai dire, on a bien l'impression, en étudiant l'histoire, que le sous-diacre n'a été primitivement qu'une doublure ou même un serviteur du diacre, accomplissant une partie des travaux de celui-ci, sous son autorité et sa surveillance, sans recevoir une véritable ordination. L'importance donnée à cet Ordre dans une époque plus récente est venue de deux facteurs : à partir du 5<sup>e</sup> siècle on a lié l'obligation du célibat à la réception du sous-diaconat ; on a de même fait commencer l'obligation de réciter l'Office divin à cette même ordination.

Mais on voit sans peine que ces deux liens sont purement accidentels : d'ailleurs l'engagement au célibat ne peut plus faire partie de la cérémonie de sous-diaconat puisque dès maintenant on ordonne diacres des hommes mariés.

Ainsi se pose la question : comment redonner au sous-diaconat une actualité qu'il a perdue ? Qu'on nous permette quelques suggestions.

Dans beaucoup de nos communautés chrétiennes, on a maintenant confié à des laïcs des tâches administratives ou même financières qui se rapprochent, sous une forme moderne, de bien des tâches diaconales : ainsi nous avons des



secrétaires paroissiaux ou diocésains, des trésoriers, des responsables du « Secours Catholique », etc. Ne serait-il pas possible de penser, pour eux aussi, au moins dans certains cas, à une cérémonie officielle et liturgique d' « installation » dans leur charge ? Ce serait une forme moderne du sous-diaconat.

Tout ceci paraîtra sans doute bien théorique. Mais en cette période de désaffection quasi générale à l'égard des Ordres mineurs, on ne nous en voudra pas de chercher des solutions qui puissent à la fois correspondre aux conditions d'aujourd'hui et s'inscrire dans la ligne de la pratique traditionnelle.

Toutefois, les solutions envisagées ne concernent pas directement ceux qui se destinent aux Ordres sacrés : dans la perspective où nous nous sommes placés, nous avons voulu avant tout demeurer sensibles à la *vérité* des cérémonies et des rites, et donc faire correspondre réellement les fonctions accomplies avec le rite d' « installation ». Les « ordinations » n'ont donc pas été considérées comme des « degrés » préparatoires aux Ordres sacrés. Il nous reste à envisager cet aspect de la question.

## 5. Les Ordres mineurs et les candidats au diaconat ou au presbytérat.

S'il est vrai que les élèves de nos séminaires semblent en général peu sensibles aux Ordres mineurs tels qu'ils sont actuellement conférés, et si les Ordres ne peuvent pas être considérés avant tout comme des « degrés » du diaconat ou du presbytérat, il n'en demeure pas moins que toute préparation à une charge importante se fait normalement par étapes. Il ne saurait en être autrement dans notre cas. Est-il donc possible de songer à une rénovation des ordinations, qui tiendrait compte à la fois de ce que nous avons dit jusqu'ici et des exigences spéciales des candidats aux Ordres sacrés ? On peut au moins le tenter.

Actuellement, en fait, les étapes parcourues avant le Diaconat sont presque toujours réduites à quatre, qui s'ordonnent comme suit :

1. Tonsure.
2. Ostiariat — Lectorat (en une seule cérémonie).
3. Exorcistat — Acolytat (de même).
4. Sous-Diaconat.

Examinons brièvement chacune de ces étapes.

La cérémonie de la tonsure, telle qu'elle était en usage, semble difficilement pouvoir être conservée, pour de multiples raisons, en Occident, au moins en dehors des monastères. Mais son sens profond demeure. Une décision d'orienter sa vie vers le service diaconal ou presbytéral et de s'y préparer sérieusement, lorsqu'elle est suffisamment mûrie, se traduit normalement par une démarche des candidats auprès de l'Église pour obtenir d'être agréés comme aspirants aux Ordres sacrés et d'être guidés dans cette formation. Cette démarche intéresse évidemment toute la communauté chrétienne, comme le rappelle le Décret *Optatam Totius* (n° 2). Il serait donc normal qu'elle se fasse en une cérémonie très simple où l'évêque souligne la portée du geste accompli, manifeste aux candidats son agrément, rappelle aussi aux fidèles (parents, amis, etc.) leurs responsabilités, et où l'on prie ensemble pour les nouveaux candidats.

Puisque tout diacre ou prêtre a la charge très importante d'enseigner la Parole de Dieu, les candidats à ces Ordres devront donc s'y préparer et même s'y exercer, en particulier par l'enseignement du catéchisme, ou de la religion dans les écoles. Il serait donc normal que eux aussi, s'ils n'ont pas déjà été « institués » lecteurs avant leur entrée au séminaire (voir plus haut ce qui a été dit à ce sujet), le soient à un moment donné de leur formation. Ce pourrait être, par exemple, à la fin de ce qu'on nomme actuellement le premier cycle des études, ou bien, dans chaque cas individuel, au moment où l'on estimera que le candidat a assez de préparation doctrinale et d'expérience pour pouvoir s'adonner à l'enseignement de la Parole de Dieu. Ceci constituerait une seconde étape (après celle de l'admission officielle parmi les candidats aux Ordres sacrés), et remplacerait l'ancienne ordination de l'ostiariat-lectorat.

Une troisième étape pourrait être prévue, qui pourrait porter le nom d'acolytat ou de sous-diaconat (ces deux Ordres n'ayant été dédoublés qu'à une date tardive). Dans la ligne de ce que nous écrivions plus haut, il y a, en effet, un ensemble de connaissances ou d'aptitudes qui semblent indispensables à tout futur diacre ou futur prêtre, et qui correspondent aux fonctions de l'acolyte et à celles que nous proposons pour le sous-diacre. D'abord une certaine familiarité avec les rites les plus habituels de la célébration des sacrements, qui comprend la connaissance pratique des livres liturgiques, des formules habituelles, du matériel

liturgique, des cérémonies essentielles, toutes choses qui correspondent à l'acolytat ; puis une initiation suffisante aux tâches administratives qui font partie de la fonction des pasteurs, aux méthodes de la sociologie religieuse, aux activités d'assistance et d'entraide, etc., qui se rattachent aux fonctions du sous-diacre tel que nous l'avons décrit plus haut. Il se peut qu'un futur diacre ou prêtre ait déjà été institué acolyte ou sous-diacre avant son admission au séminaire ; dans ce cas, il ne saurait être question de renouveler pour lui cette cérémonie. Mais on devrait lui donner l'occasion de s'exercer et de se perfectionner dans les activités correspondantes, ainsi que le demande, d'ailleurs, la récente *Ratio fundamentalis Institutionis sacerdotalis* (n° 94).

Il devrait aussi demeurer bien clair que ces « institutions » successives ne perdraient aucunement leur valeur, si celui qui les a reçues au séminaire ne devait pas parvenir au diaconat ou au sacerdoce : il demeurerait lecteur, acolyte ou sous-diacre de plein droit, et s'intégrerait comme tel dans le groupe des laïcs de sa communauté religieuse qui auraient été promus aux mêmes degrés.

Pour les candidats au diaconat et au sacerdoce nous aurions ainsi un schéma d'étapes successives qui s'écarte, en fait, assez peu, du schéma actuellement en usage :

1. Cérémonie officielle d'admission au rang des candidats aux Ordres sacrés.
2. Lectorat (pour ceux qui ne l'auraient pas reçu).
3. Acolytat (même remarque).
4. Sous-diaconat (même remarque).

Ces deux derniers degrés pourraient être réunis en un seul.



Ces quelques réflexions auront, nous l'espérons du moins, mis en lumière la complexité du problème des Ordres mineurs si on l'aborde à la lumière des principes affirmés par Vatican II. Que les suggestions que nous avons apportées soient réalisables, ce n'est pas à nous d'en juger en dernier ressort ; nous souhaiterions du moins qu'elles aident à une réflexion sérieuse et, peut-être, à la découverte d'une solution satisfaisante.

Joseph LÉCUYER, c.s.sp.